

LA BANQUE DE NOUVELLE-ÉCOSSE

RÉGIME D'OPTIONS D'ACHAT D' ACTIONS*

1. OBJECTIFS

L'objectif du régime d'options d'achat d'actions de la Banque de Nouvelle-Écosse est d'offrir à certains employés de la Banque, de ses filiales et des membres de son groupe, des possibilités de rémunération qui sont compatibles avec les intérêts des actionnaires, qui encouragent l'actionnariat (dans le cas des options) et qui augmentent la capacité de la Banque de retenir le personnel clé et de récompenser les bons résultats.

Le présent régime n'est pas offert à des membres du conseil d'administration de la Banque, de l'une de ses filiales ou d'un membre de son groupe, qui ne sont pas des dirigeants ou qui ne sont pas, à tout autre titre, des employés de la Banque, de l'une de ses filiales ou d'un membre de son groupe.

2. DÉFINITIONS

Lorsqu'ils sont utilisés dans le cadre du régime, les termes suivants ont la signification indiquée ci-après, à moins que le contexte n'exige spécifiquement une autre interprétation :

- a) *actions* : les actions ordinaires du capital de la Banque;
- b) *Banque* : la Banque de Nouvelle-Écosse;
- c) *cause juste et suffisante* : l'existence d'un motif de cessation d'emploi en *common law*, tel qu'il est déterminé par la législation sur les normes d'emploi applicable, y compris, notamment, la fraude, le vol, la malhonnêteté, l'illégalité, la violation d'une loi ou d'un règlement, un conflit d'intérêts ou une incompétence grave, et en vertu duquel l'employeur met fin à l'emploi d'un participant sans être tenu de donner un avis de cessation d'emploi ou de lui verser une paie tenant lieu de préavis, y compris, notamment, l'avis de cessation prévu par la loi ou une paie tenant lieu d'un tel avis;
- d) *comité* : le comité du capital humain et de la rémunération du conseil d'administration de la Banque ou tout autre comité ou toute autre personne auquel le conseil confie l'administration du régime;
- e) *conseil* : le conseil d'administration de la Banque;

* Le régime d'options d'achat d'actions de 1994 établi le 18 janvier 1994, dans sa version modifiée le 2 mars 1999, le 7 octobre 2003, le 13 janvier 2004, le 2 mars 2004, le 7 avril 2004, le 6 mars 2007, le 27 mai 2008, le 5 avril 2011 (le « régime d'options d'achat d'actions de 2011 »), le 29 octobre 2019, ~~et~~ le 30 novembre 2021 et le 5 avril 2022.

- f) *date d'approbation* : la date d'approbation du régime par les actionnaires de la Banque;
- g) *date d'expiration* : en ce qui a trait à chaque option ou à chaque DPVA octroyé, selon le cas, une date déterminée à laquelle l'option ou le DPVA, selon le cas, expirera et à laquelle tous les droits d'exercice ou de règlement connexes, selon le cas, prendront fin;
- h) *date de cessation d'emploi* : en ce qui concerne un participant :
 - i) la date de décès du participant;
 - ii) dans le cas du départ à la retraite du participant ou de la cessation de son emploi par la Banque, l'une de ses filiales ou un membre de son groupe, sans cause juste et suffisante (qu'une telle cessation d'emploi soit légale ou illégale), la plus éloignée des dates suivantes : i) la dernière journée de travail du participant; et ii) le dernier jour de la période d'avis prévue par la législation sur les normes minimales d'emploi, laquelle période ne peut être prolongée de toute période d'avis prévue en common law, de toute période d'avis raisonnable ou de toute période d'avis prévue aux termes d'un contrat;
 - iii) dans le cas de la cessation d'emploi d'un participant par la Banque, une de ses filiales ou un membre de son groupe pour une cause juste et suffisante, la date à laquelle le participant se voit remettre un avis écrit de cessation d'emploi par la Banque, l'une de ses filiales ou un membre de son groupe;
 - iv) dans le cas d'une démission, la dernière journée de travail du participant.
- i) *DPVA* : les droits à la plus-value d'actions autonomes qui sont octroyés indépendamment de toute option connexe;
- j) *employé* : une personne qui occupe un poste de vice-président principal ou un poste plus élevé;
- k) *entente* : une entente écrite qui intervient entre la Banque et chaque participant et qui régit chaque octroi, selon la description qui en est donnée au paragraphe 5 b);
- l) *filiale* : une filiale de la Banque, au sens de la *Loi sur les banques* (Canada);
- m) *membre du groupe* : un membre du groupe au sens de la *Loi sur les banques* (Canada);

- n) *octroi* : l'octroi d'une option ou d'un DPVA effectué de temps à autre conformément au régime;
- o) *option* : une option d'achat d'actions octroyée aux termes du régime;
- p) *participant* : une personne qui a reçu un octroi aux termes du régime;
- q) *prix d'exercice* : le prix d'exercice d'une option, tel qu'il est déterminé conformément à l'article 7 des présentes;
- r) *prix de base* : le montant de base utilisé pour calculer le montant, s'il en est, qui doit être versé à chaque participant au titre d'un DPVA, au moment du règlement de ce dernier, lequel montant de base est déterminé conformément au paragraphe 7 b);
- s) *régime* : le régime d'options d'achat d'actions de la Banque de Nouvelle-Écosse, tel qu'il est décrit aux présentes et tel qu'il est modifié de temps à autre;
- t) *Règles* : les règles et règlements établis par le conseil ou le comité relativement à la mise en œuvre et à l'administration du régime;

~~u) *titulaire d'options* : une personne à qui une option a été octroyée aux termes du régime;~~

v) u) *TSX* : la Bourse de Toronto ou ses successeurs.

3. ADMINISTRATION

- a) Le régime est administré par le comité. Le comité peut adopter les Règles et les dispositions qu'il juge nécessaires aux fins de la mise en œuvre et de l'administration du régime, et il peut les modifier de temps à autre, à son gré.
- b) L'interprétation par le comité des dispositions du régime, des Règles, des résolutions se rapportant au régime et/ou aux Règles, et des options et des DPVA octroyés en vertu du régime, à moins que le conseil n'en décide autrement, sera définitive et elle s'appliquera à toutes personnes ayant un intérêt dans ceux-ci en plus de les lier.
- c) Sous réserve des dispositions du régime, des Règles et de toutes les résolutions pertinentes du conseil, le comité détermine ou désigne à son gré une méthode permettant de déterminer à quels employés des options et/ou des DPVA seront octroyés ainsi que les modalités et conditions de ces options et/ou de ces DPVA. La décision du comité en ce qui concerne la désignation des participants et l'importance de leur octroi est définitive et sans appel.
- d) Le comité adopte les Règles et établit les modalités, les conditions et les restrictions relatives à l'octroi ou à l'exercice d'options et/ou relativement à

l'octroi ou au règlement de DVPA, y compris, notamment, quant au nombre d'options et/ou de DPVA devant être octroyés de temps à autre et quant aux employés admissibles, selon ce qui est nécessaire ou souhaitable afin de s'assurer que le régime atteigne ses objectifs conformément à toutes les lois applicables. Sans restreindre la portée de ce qui précède, le comité peut notamment adopter des Règles et établir des modalités, des conditions et des restrictions relativement à un octroi effectué à l'intention d'un employé qui n'est pas un résident du Canada, selon ce qu'il juge nécessaire ou souhaitable compte tenu des lois sur les valeurs mobilières, des lois fiscales et d'autres lois, règlements ou dispositions réglementaires pouvant s'appliquer à la Banque, à l'une de ses filiales ou à un membre de son groupe, ou à un tel employé, en ce qui a trait à l'octroi ou aux actions devant être livrées à l'exercice d'une option.

- e) Le comité peut charger le chef de la direction et/ou le chef des ressources humaines d'agir pour son compte et conformément à ses décisions et aux Règles afin d'administrer le régime et de mettre en œuvre ses décisions. Le comité peut déléguer à l'une de ces deux personnes les pouvoirs qui lui sont conférés aux termes du régime, y compris le pouvoir de prendre des décisions discrétionnaires. Il est toutefois entendu que le chef de la direction et le chef des ressources humaines ne peuvent pas prendre, sur une base individuelle, des décisions discrétionnaires relativement à leur propre participation et aux options qui leur sont octroyées, sauf dans la mesure où ils peuvent être touchés par des décisions qui s'appliquent à l'ensemble des participants au régime.
- f) Le conseil peut exercer tout pouvoir que le comité peut exercer aux termes du régime.
- g) La Banque règle tous les coûts liés à l'administration du régime.

4. ADMISSIONNÉ

Les employés de la Banque, de ses filiales et des membres de son groupe sont admissibles à des octrois d'options et/ou de DPVA. Le comité peut établir à son entière discrétion les Règles ou les procédures pour choisir les employés qui recevront des octrois de temps à autre et le nombre d'options et/ou de DPVA compris dans chaque octroi.

5. OCTROIS D'OPTIONS ET DE DPVA

- a) Le comité peut octroyer de temps à autre des options et/ou des DPVA à des personnes admissibles, tel qu'il peut en décider, à condition toutefois que tout octroi de DVPA soit effectué conformément aux exigences réglementaires applicables. Chaque octroi est assujéti aux modalités et conditions des présentes et peut être assujéti à d'autres modalités et conditions (qui devront être compatibles avec les modalités et conditions des présentes), selon ce que le comité ou le conseil décide de temps à autre, y compris, sans limiter la portée

générale de ce qui précède, les modalités et conditions comme la ou les périodes d'acquisition des droits ou les périodes au cours desquelles une partie ou la totalité des options ou des DPVA, selon le cas, ne peuvent pas être exercées ou réglés, selon le cas, les événements donnant lieu à une expiration anticipée des options ou des DPVA, selon le cas, et/ou les restrictions à la revente de titres.

- b) Chaque octroi doit être attesté par une entente écrite entre la Banque et le participant. De telles ententes doivent contenir les dispositions requises par le régime et d'autres dispositions (qui devront être conformes au régime), selon ce que le comité peut prescrire à son gré.

6. NOMBRE D'ACTION VISÉES PAR DES OPTIONS

Le nombre total d'actions qui, à la date des présentes, peuvent être émises à l'exercice d'options pouvant être octroyées aux termes du régime est de cent ~~vingt-neuf~~quarante et un millions (~~129-141~~000 000) d'actions, sous réserve des ajustements prévus à l'article 12 des présentes. Ces actions peuvent être des actions autorisées mais non émises qui peuvent être remises au participant à l'exercice d'une option, et des actions mises en réserve à l'égard d'options octroyées précédemment, dans la mesure où l'option ou une partie de celle-ci a expiré ou a été abandonnée, résiliée ou annulée pour une raison quelconque, sans avoir été exercée intégralement. Le nombre total d'actions visées par des options octroyées à un participant ne doit à aucun moment dépasser 5 % du nombre des actions alors émises et en circulation (compte non tenu de la dilution). Le nombre d'actions pouvant être émises à des initiés de la Banque au cours d'une période d'un an et qui peuvent être émises à des initiés à n'importe quel moment ne doit pas dépasser 10 % du nombre total d'actions en circulation de la Banque. Cette limite s'applique aux actions devant être émises aux termes du régime et aux actions devant être émises aux termes de tous les autres mécanismes de rémunération en titres de la Banque, s'il en est. Le terme « mécanismes de rémunération en titres » a le sens qui lui est attribué dans les règles applicables des bourses pertinentes.

7. PRIX D'EXERCICE ET PRIX DE BASE

- a) Le prix d'achat des actions visées par chaque option octroyée est fixé par le comité au moment de l'octroi et ne doit pas être inférieur au cours de clôture des actions à la TSX à la dernière date de négociation des actions à cette bourse avant la date à laquelle l'option a été octroyée. Une fois que des options ont été octroyées, leur prix ne peut pas être modifié et elles ne peuvent pas être échangées contre des options assorties d'un prix d'exercice plus bas, sauf conformément aux ajustements autorisés aux termes de l'article 12 des présentes.
- b) Le prix de base de chaque DPVA octroyé est fixé par le comité au moment de l'octroi et ne peut pas être inférieur au cours de clôture des actions à la TSX à la dernière date de négociation des actions à cette bourse avant la date à laquelle

le DPVA a été octroyé. Une fois que des DPVA ont été octroyés, leur prix ne peut pas être modifié et ils ne peuvent pas être échangés contre des DPVA assortis d'un prix de base plus bas, sauf conformément aux ajustements autorisés aux termes de l'article 12 des présentes.

8. INCESSIBILITÉ

Les options et les DPVA sont incessibles et non transférables et, sauf en cas de décès du participant ou de nomination d'un représentant légal d'un participant qui est devenu inapte, ils ne peuvent être exercés que par le participant. Les options et les DPVA, ainsi que les droits qu'ils confèrent ne peuvent être transférés que par testament et en vertu des lois sur les successions, et ils ne peuvent pas faire l'objet d'une saisie, d'une saisie-exécution ou d'autres procédures semblables. Il est toutefois entendu que, dans la mesure où les lois applicables le permettent, en ce qui concerne toute option ou tout DPVA, le comité peut établir des procédures permettant au participant de désigner un bénéficiaire. Advenant que le participant tente d'aliéner, de céder, de donner en nantissement ou de céder autrement une option, un DPVA ou tout droit aux termes du régime, sauf tel qu'il est prévu aux présentes, ou advenant qu'une saisie, une saisie-exécution ou un processus semblable soit mis en œuvre à l'égard de tout droit conféré par le régime, la Banque peut résilier l'option ou le DPVA, selon le cas, en envoyant un avis au participant, et l'option ou le DPVA, selon le cas, sera annulé par la même occasion.

9. PÉRIODE D'EXERCICE ET PÉRIODE DE RÈGLEMENT

- a) La date d'expiration de chaque option et de chaque DPVA sera déterminée par le comité au moment de l'octroi, et cette date d'expiration ne sera en aucun cas postérieure au dixième anniversaire de la date d'octroi.
- b) Au moment de l'octroi, le comité peut établir les dates après lesquelles les options peuvent être exercées ou les DPVA réglés, en tout ou en partie. Il est toutefois entendu qu'aucune option ne peut être exercée et qu'aucun DPVA ne peut être réglé, selon le cas, après la date d'expiration. Le comité peut fixer à une date plus proche la date après laquelle une option peut être exercée ou un DPVA réglé, en tout ou en partie.
- c) Malgré ce qui précède, si la date d'expiration d'une option ou d'un DPVA tombe au cours d'une période d'interdiction d'opérations à laquelle le participant est assujéti, ou dans la période de dix jours ouvrables suivant le dernier jour d'une période d'interdiction d'opérations à laquelle le participant est assujéti, la date d'expiration de l'option ou du DPVA, selon le cas, sera automatiquement reportée à la date qui tombe dix jours ouvrables après le dernier jour de la période d'interdiction d'opérations.

Aux fins de ce qui précède, une « période d'interdiction d'opérations » s'entend d'une période au cours de laquelle la négociation des titres de la Banque est

assujettie à des restrictions conformément aux politiques de la Banque, de ses filiales et des membres de son groupe.

10. RÉSILIATION/SUSPENSION D'OPTIONS OU DE DPVA

- a) *Décès du participant.* Advenant le décès d'un participant, chaque option et chaque DPVA sera immédiatement acquis intégralement et pourra être exercée ou réglé, selon le cas, à la date de cessation d'emploi du participant, et ils ne pourront être exercés ou réglés, selon le cas, que par le représentant légal ou par un bénéficiaire désigné du participant, selon le cas, durant la période suivant la date de cessation d'emploi qui est déterminée par le comité au moment de l'octroi, laquelle période ne peut pas dépasser un an après la date de cessation d'emploi. À la fin de cette période, toute pareille option et tout pareil DPVA expirera et tous les droits non exercés ou non réglés seront annulés. Il est toutefois entendu que des options ou des DPVA ne peuvent en aucun cas être exercées ou réglés, selon le cas, après la date d'expiration.
- b) *Départ à la retraite.* En cas de départ à la retraite du participant (selon la définition qui en est donnée dans les Règles), chaque option et chaque DPVA qui avait été octroyé au plus tard à la date de cessation d'emploi du participant continuera d'être acquis et de pouvoir être exercée ou réglé, selon le cas, conformément à ses modalités, et ne pourra continuer d'être acquis et de pouvoir être exercée ou réglé, selon le cas, durant la période qui suit cette date et qui est établie par le comité au moment de l'octroi conformément à la clause 9 a) ci-dessus. À la fin de ladite période d'exercice ou de règlement, l'option ou le DPVA, selon le cas, expirera et tous les droits non exercés ou non réglés seront annulés. Il est toutefois entendu que des options ou des DPVA ne peuvent en aucun cas être exercées ou réglés, selon le cas, après la date d'expiration.
- c) *Cessation d'emploi sans cause juste et suffisante.* Si la Banque, une de ses filiales ou un membre de son groupe met fin à l'emploi du participant sans cause juste et suffisante, à moins que le comité n'en décide autrement, tel qu'il est prévu ci-après, toute portion non acquise de chaque option et de chaque DPVA expirera immédiatement et sera annulée à la date de cessation d'emploi, et toute portion acquise de l'option ou du DPVA ne pourra être exercée ou réglée, selon le cas, que durant la période suivant la date de cessation d'emploi, s'il en est, qui a été fixée par le comité au moment de l'octroi, laquelle période ne dépassera pas trois mois à compter de la date de cessation d'emploi. À la fin de cette période, l'option ou le DPVA, selon le cas, expirera et sera annulé, et la totalité des droits non exercés ou non réglés seront annulés. Il est toutefois entendu que des options ou des DPVA ne peuvent en aucun cas être exercées ou réglés, selon le cas, après la date d'expiration. Malgré ce qui précède, il est également prévu que, dans les circonstances décrites au paragraphe 10 c), le comité peut, à son entière discrétion, modifier les modalités de l'option ou du DPVA, selon le cas, afin d'accélérer l'acquisition d'une partie ou de la totalité de l'option ou du DPVA et/ou de prolonger la période durant laquelle l'option ou le DPVA peut être

exercée ou réglé, selon le cas, laquelle période ne dépassera pas trois ans à compter de la date de cette cessation d'emploi. Il est toutefois entendu que des options ou des DPVA ne peuvent en aucun cas être exercées ou réglés, selon le cas, après la date d'expiration.

- d) *Cessation d'emploi pour une cause juste et suffisante.* Si la Banque, une de ses filiales ou un membre de son groupe met fin à l'emploi du participant pour une cause juste et suffisante, la portion acquise et la portion non acquise de toutes les options non exercées et de tous les DPVA non réglés expireront immédiatement à la date de cessation d'emploi, et tous les droits non exercés ou non réglés seront annulés. Il est toutefois entendu que le participant ne recevra en aucun cas moins que ce qui est prévu en vertu de la législation sur les normes minimales d'emploi.
- e) *Démission.* Si la cessation d'emploi du participant résulte de sa démission, la portion acquise et la portion non acquise de la totalité des options non exercées et des DPVA non réglés expireront immédiatement à la date de cessation d'emploi, et tous les droits non exercés ou non réglés seront annulés, à moins que le comité n'en ait décidé autrement, à son entière discrétion, au moment de l'octroi. Il est toutefois entendu que des options ou des DPVA ne peuvent en aucun cas être exercées ou réglés, selon le cas, après la date d'expiration.
- f) *Congé autorisé.* Si le participant prend un congé autorisé (tel que déterminé conformément aux Règles et aux politiques applicables de la Banque, de ses filiales ou des membres de son groupe), les options et les DPVA qui, à ce moment-là, sont entièrement acquis et peuvent être exercées ou réglés, selon le cas, continueront de l'être conformément à leurs modalités pendant la durée du congé autorisé. Les options ou les DPVA qui ne sont pas acquis ou qui ne peuvent pas être exercées ou réglés, selon le cas, au début de ce congé autorisé continueront de l'être conformément à leurs modalités pendant la durée du congé autorisé. Toute cessation d'emploi qui survient durant un congé autorisé sera traitée conformément aux dispositions applicables du présent article 10, et des options pourront être exercées et des DPVA réglés, selon le cas, tel que le prévoit la disposition applicable.

11. CHANGEMENT DE CONTRÔLE

Malgré toute disposition contraire du régime, en cas de changement de contrôle (terme défini ci-après) de la Banque, les dispositions suivantes s'appliqueront :

- a) S'il survient un changement de contrôle et que, durant la période de deux ans suivant immédiatement ce changement de contrôle, la Banque, une de ses filiales, un membre de son groupe ou une entité fusionnée (selon la définition qui en est donnée à l'annexe A du présent régime), met fin à l'emploi du participant autrement que pour une cause juste et suffisante, la totalité des options ou des DPVA détenus par ce participant qui ne sont pas acquis ou qui ne peuvent pas

être exercées ou réglés, selon le cas, à la date de cessation d'emploi, seront immédiatement acquis et pourront être exercées ou réglés, selon le cas, sans avis à ce participant et conformément aux modalités du régime.

- b) Si une option est exercée après un changement de contrôle, des certificats représentatifs des actions émises ou devant être livrées par suite d'un tel exercice seront transmis directement au participant qui exerce l'option, et seront immatriculés au nom du participant, sous réserve de toute disposition contraire devant être prise à l'égard de prêts que la Banque a consentis au participant dans le cadre d'un tel exercice.
- c) Aux fins du présent article, le terme « changement de contrôle » a le sens qui lui est attribué à l'annexe A du présent régime.

12. AJUSTEMENTS

- a) Sous réserve de toute résolution pertinente du conseil, le comité apportera, relativement aux options ou aux DPVA octroyés ou devant être octroyés, des ajustements appropriés quant au nombre d'actions visées par l'option, quant au nombre de DPVA octroyés et/ou quant au prix d'exercice de l'option ou au prix de base du DPVA afin de tenir compte de toute division ou de tout regroupement des actions, de tout paiement de dividendes en actions (autres que les dividendes versés dans le cours normal des activités), de tout reclassement ou de toute conversion des actions, de toute restructuration du capital, de toute réorganisation ou de tout autre événement qui, de l'avis du comité, justifie d'apporter des ajustements aux modalités des options et des DPVA en circulation.
- b) Sous réserve de conformité à la réglementation et de toutes résolutions pertinentes du conseil, les décisions prises par le comité relativement à de tels ajustements seront définitives et lieront chaque participant, et le participant acceptera, au moment de l'exercice de l'option, le nombre plus petit ou plus grand d'actions ou d'autres titres résultant de l'ajustement.
- c) Aucune fraction d'action ne peut être émise dans le cadre du régime.

13. EXERCICE DES OPTIONS

- a) Les actions devant être souscrites à l'exercice d'une option doivent être payées intégralement au moment de l'exercice.
- b) L'obligation de la Banque de livrer des actions par suite de l'exercice d'options aux termes du régime est assujettie à l'ensemble des lois, règlements, règles, ordonnances, approbations et dispositions réglementaires applicables qui sont alors en vigueur et dont l'observation est exigée par les organismes de réglementation, y compris toute bourse à la cote de laquelle les actions sont négociées. Sans limiter la portée générale de ce qui précède, la Banque ne sera

pas tenue, à l'exercice d'une option, d'émettre ou de livrer des actions avant i) l'admission de ces actions à la cote de toute bourse à la cote de laquelle les actions peuvent alors être négociées, et ii) la déclaration, l'inscription ou l'enregistrement de ces actions en vertu de toute loi, de toute règle ou de tout règlement, selon ce que le comité considère nécessaire ou souhaitable.

- c) La Banque peut exiger que le participant lui paie le montant que cette dernière juge nécessaire pour acquitter son obligation, le cas échéant, d'effectuer des retenues d'impôt fédéral, provincial, étatique ou local ou au titre de tout autre impôt exigible relativement à l'octroi d'options ou à leur exercice. Ces montants doivent être payés à la Banque. En attendant que ces paiements soient effectués, la Banque retiendra les actions qui seraient autrement livrées à l'exercice d'une option et qui, après un avis au participant, peuvent être vendues, le produit tiré de la vente pouvant être utilisé pour acquitter un tel montant.
- d) S'il exerce une option, le participant est tenu de se conformer à toutes les exigences concernant les opérations d'initiés et la communication d'informations, à toutes les restrictions sur la revente et à toutes les autres exigences réglementaires applicables à une telle opération et aux titres acquis par suite d'une telle opération.
- e) La Banque et/ou les membres de son groupe peuvent, à leur entière discrétion et selon les modalités et conditions qu'ils déterminent de temps à autre, fournir une aide financière relativement à l'exercice d'options.

14. RÈGLEMENT DES DPVA

Sous réserve des règles établies par le comité, chaque DPVA octroyé aux termes des présentes peut être réglé après la période d'acquisition applicable et avant la date d'expiration indiquée. La Banque effectue alors un paiement en espèces dont le montant correspond à l'excédent de la valeur marchande d'une action à la date de règlement sur le prix de base. Ce paiement est assujéti à des retenues d'impôt et à d'autres retenues applicables.

15. MODIFICATION ET RÉSILIATION DU RÉGIME

- a) Le conseil peut, en tout temps ou à l'occasion, suspendre ou résilier le régime et/ou une convention d'options ou de DPVA existante, en tout ou en partie, et il peut y apporter les modifications qu'il juge appropriées, sous réserve des lois, règles et règlements applicables et des règlements ou politiques des bourses concernées et d'autres organismes de réglementation. Il est toutefois entendu que i) aucune modification, suspension ou résiliation du régime et/ou d'une convention d'options ou de DPVA existante ne peut, à moins que le titulaire d'options participant y consente, réduire tout droit ou toute obligation aux termes d'une option ou d'un DPVA déjà octroyé, sauf tel que l'autorisent les dispositions des articles 12 et 17 des présentes, et ii) l'avis de modification doit

être envoyé aux porteurs d'options ou de DPVA, selon le cas, en circulation octroyés antérieurement, si la modification touche de telles options ou de tels DPVA.

- b) Malgré ce qui précède, le conseil ne peut pas, sans l'approbation des actionnaires de la Banque, apporter au régime des modifications du type de celles qui suivent :
- i) une augmentation du nombre maximum d'actions pouvant être émises aux termes du régime ou le remplacement d'un nombre maximum déterminé d'actions par un pourcentage maximum déterminé des actions émises et en circulation;
 - ii) une réduction du prix d'exercice des options en circulation ou du prix de base des DPVA en circulation, ou l'annulation des options d'une personne dans le but de les remplacer par des options assorties d'un prix d'exercice plus bas ou par des DPVA assortis d'un prix de base plus bas, selon le cas;
 - iii) un report de la date d'expiration d'une option ou d'un DPVA;
 - iv) une modification permettant à des administrateurs qui ne sont pas des employés d'être admissibles à des octrois d'options ou de DPVA aux termes du régime;
 - v) une modification permettant le transfert ou la cession d'options ou de DPVA à des personnes autres que les ayants droit autorisés ou pour des fins autres que la planification successorale ou le règlement d'une succession. Pour les fins qui précède, les « ayants droit autorisés » d'une personne admissible aux termes du régime peuvent comprendre : le conjoint ou un autre membre de la famille de cette personne; une entité contrôlée par cette personne ou par son conjoint; un REER ou un FERR de cette personne, de son conjoint ou d'un membre de sa famille; un fiduciaire, un dépositaire ou un administrateur successoral agissant pour le compte ou au bénéfice de cette personne, de son conjoint ou d'un membre de sa famille; et toute partie reconnue comme un ayant droit autorisé dans ces circonstances aux termes de dispositions réglementaires concernant les valeurs mobilières ou une bourse;
 - vi) toute modification apportée aux dispositions modificatrices.
- c) Malgré ce qui précède, le conseil n'est pas tenu d'obtenir l'approbation des actionnaires ne sera pas requise pour les relativement à des ajustements effectués conformément à l'article 12 du régime et relativement aux ajustements du type de ceux dont il est fait mention ci-dessous :-

- i) les modifications de nature administrative;
- ii) les modifications des modalités, des conditions, des mécanismes, des processus et des procédures d'octroi d'options ou de DPVA;
- iii) les modifications des modalités relatives à l'acquisition, à l'exercice et à l'expiration par anticipation d'options ou de DPVA;
- iv) les modifications apportées en vue de respecter les exigences des lois et règlements, notamment en matière de fiscalité ou de comptabilité.

16. DROITS NON CONFÉRÉS

- a) Un participant n'aura aucun des droits d'un actionnaire à l'égard de toute action devant être émise en vertu d'une option octroyée. De tels droits ne seront conférés au participant qu'après l'exercice en bonne et due forme de l'option.
- b) Ni le régime, ni les options ou les DPVA octroyés aux termes du régime ne sont censés conférer un droit à l'emploi. La Banque et ses filiales se réservent en tout temps le droit de mettre fin à l'emploi d'un participant (dans le cadre d'un congédiement ou autrement).

17. APPROBATIONS ET DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

Le régime entre en vigueur à la date de son adoption par le conseil et de sa confirmation par les actionnaires (la « date d'entrée en vigueur »). Toutefois, si les approbations requises d'une bourse et d'un autre organisme de réglementation n'ont pas été obtenues un an après la date d'entrée en vigueur, le régime ainsi que l'ensemble des options et des DPVA en circulation qui ont été émis aux termes du régime seront résiliés. Les options et les DPVA octroyés avant l'obtention de ces approbations réglementaires sont assujettis à l'obtention de ces approbations, et aucune option ni aucun DPVA ne peut être exercée ou réglé, selon le cas, avant l'obtention de ces approbations.

18. LOIS APPLICABLES

Le régime et chaque convention d'options connexe seront interprétés conformément aux lois applicables dans la province d'Ontario, au Canada, et les parties acceptent de s'en remettre à la compétence de la Cour de justice de l'Ontario et de tout tribunal qui lui succède pour trancher toute poursuite intentée à l'égard du régime et de ces conventions.

ANNEXE A

Changement de contrôle

1. Aux fins de la présente annexe A :
 - a) « action avec droit de vote » a le sens qui lui est attribué à l'article 2 de la *Loi sur les banques*.
 - b) « agir ensemble ou de concert » désigne une entente, un engagement ou un accord dont il est fait mention à l'article 9 de la *Loi sur les banques*;
 - c) « contrôle » a le sens qui lui est attribué à l'article 3 de la *Loi sur les banques*;
 - d) « entité » a le sens qui lui est attribué à l'article 2 de la *Loi sur les banques*, et comprend également une coentreprise ou un regroupement d'actifs;
 - e) « Loi sur les banques » désigne la *Loi sur les banques* (Canada) dans sa version en vigueur le 1^{er} juin 2003;
 - f) « membre du groupe » a le sens qui lui est attribué au paragraphe 6(1) de la *Loi sur les banques*;
 - g) « personne » a le sens qui lui est attribué à l'article 2 de la *Loi sur les banques*;
 - h) « personne liée » a le sens qui lui est attribué à l'article 371 de la *Loi sur les banques*;
 - i) « titres avec droit de vote » désigne i) un titre de n'importe quelle catégorie de titres d'une personne morale, ou ii) un intérêt dans une entité non constituée en personne morale comportant — quelle qu'en soit la catégorie — un droit de vote en tout état de cause ou en raison, soit de la survenance d'un fait qui demeure, soit de la réalisation d'une condition, y compris y) tout titre ou intérêt donnant accès, par voie de conversion ou d'échange, à ces titres ou intérêts, et z) tout titre ou intérêt qui n'est pas émis, mais qui peut être considéré comme étant en circulation;
2. Sous réserve du paragraphe 3 ci-dessous, « changement de contrôle » désigne la survenance d'un ou de plusieurs des événements suivants :
 - a) l'acquisition, directement ou indirectement et par quelque moyen que ce soit, par une personne ou par deux personnes ou plus agissant ensemble ou de concert, ou par deux personnes ou plus qui sont des membres du groupe ou des personnes liées, d'actions avec droit de vote de la Banque représentant plus de 20 % des actions en circulation d'une catégorie d'actions avec droit de vote de la Banque;

- b) le remplacement par voie d'élection ou de nomination, à quelque moment que ce soit, de la moitié ou de plus de la moitié du nombre total de membres en fonction du conseil d'administration de la Banque, à moins que cette élection ou cette nomination ne soit approuvée par tous les membres du conseil d'administration de la Banque en fonction immédiatement avant cette élection ou cette nomination, dans le cas où une telle élection ou nomination doit être effectuée autrement que par suite d'une sollicitation de procurations par un dissident, qu'elle soit réelle ou potentielle;
- c) toute opération réalisée dans le cadre d'une reconstitution, d'une réorganisation, d'une consolidation, d'un arrangement, d'un regroupement, d'une liquidation, d'un transfert, d'un échange, d'une vente ou d'une autre opération aux termes de laquelle une entité ou plus (chacune, une « entité successeur ») acquiert la propriété légale et véritable de x) plus de 50 % des actifs de la Banque (évalués à la valeur comptable ou à la valeur marchande), y) d'actifs de la Banque qui génèrent plus de 50 % des produits de la Banque, ou z) de la totalité ou de la quasi-totalité des actifs de la Banque, à moins que :
- i) la Banque ou des personnes qui étaient des porteurs des titres avec droit de vote de la Banque immédiatement avant cette opération détiennent globalement, après cette opération, des titres avec droit de vote de chaque entité successeur qui permettent à leurs porteurs d'exercer plus de 80 % des droits de vote afférents à la totalité des titres avec droit de vote de chaque entité successeur;
 - ii) la majorité des membres du conseil d'administration ou d'un organe de direction comparable de chaque entité successeur sont des personnes qui étaient des membres du conseil d'administration de la Banque immédiatement avant cette opération;
 - iii) après cette opération, aucune personne, aucun groupe de deux personnes ou plus agissant ensemble ou de concert ni aucun groupe composé de deux personnes ou plus qui sont des membres du groupe ou des personnes liées (autre que la Banque), ne contrôle l'entité successeur;
- étant entendu que le présent paragraphe 2 c) ne s'applique pas à un transfert d'actifs de la Banque à une ou à plusieurs filiales en propriété exclusive de la Banque;
- d) la fusion de la Banque avec une ou plus d'une entité en vue de former une entité fusionnée (une « entité fusionnée »), ou un arrangement ou un regroupement aux termes duquel la Banque cesse d'exister comme entité

juridique distincte et par suite duquel la totalité ou la quasi-totalité des actifs de la Banque deviennent des biens d'une entité successeur (une « entité fusionnée »), à moins que :

- i) les personnes qui étaient des porteurs de titres avec droit de vote de la Banque immédiatement avant cette opération détiennent globalement, après cette opération, des titres avec droit de vote de l'entité fusionnée qui permettent à leurs porteurs d'exercer plus de 80 % des droits de vote afférents à la totalité des titres avec droit de vote de l'entité fusionnée;
 - ii) la majorité des membres du conseil d'administration ou d'un organe de direction comparable de l'entité fusionnée sont des personnes qui étaient des membres du conseil d'administration de la Banque immédiatement avant cette opération;
 - iii) après cette opération, aucune personne, aucun groupe de deux personnes ou plus agissant ensemble ou de concert ni aucun groupe composé de deux personnes ou plus qui sont des membres du groupe ou des personnes liées ne contrôle l'entité fusionnée; ou
- e) la réalisation d'une opération ou d'une série d'opérations qui aurait un effet identique ou comparable à toute opération dont il est fait mention dans les paragraphes 2 a) à d) ci-dessus.
3. La survenance d'un ou de plusieurs des événements suivants constitue un « changement de contrôle » :
- a) l'acquisition de la totalité, mais non moins de la totalité, des actions avec droit de vote de la Banque par une société de portefeuille bancaire par suite de la présentation par la Banque d'une demande en vertu de l'article 677 ou de l'article 678 de la *Loi sur les banques*, pourvu que les personnes qui étaient des porteurs d'actions avec droit de vote de la Banque immédiatement avant cette acquisition détiennent globalement, après l'acquisition en question, des titres avec droit de vote de la société de portefeuille bancaire qui permettent à leurs porteurs d'exercer plus de 80 % des droits de vote afférents à la totalité des titres avec droit de vote de la société de portefeuille bancaire;
 - b) l'acquisition de titres avec droit de vote de la Banque par un souscripteur à forfait ou un membre d'un groupe bancaire ou d'un groupe de démarchage dans le cadre d'un placement effectué de bonne foi de ces titres avec droit de vote.